

Auto-Ecole F.MOLA

41 rue du Général de Gaulles
25420 Bart
0685530182
autoecole.fmola@gmail.com
N° d'agrément : 02 025 02340

Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école F.MOLA applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2: Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- ↳ Respect envers le personnel de l'établissement
- ↳ Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas mettre les chaises contre les murs, ne pas se balancer, prendre soin des crayons et des plaquettes...)
- ↳ Respect des locaux (propreté, dégradation...)
- ↳ Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (chaussures plates qui tiennent bien le pied)
- ↳ Les élèves sont tenus de ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, de consommer de l'alcool ou toute boisson, tout produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)

2

- ↳ Interdiction de manger ou de boire dans la salle de code et dans les véhicules
- ↳ Respect des autres élèves en pratique et en théorie
- ↳ Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. En cas de retard supérieur à 5 minutes , il ne sera pas possible de participer à la séance.
- ↳ Respect des horaires de leçon de conduite. Au delà de 15 minutes de retard, l'heure sera annulée, non reportées et non remboursée
- ↳ Il est interdit d'utiliser le téléphone portable lors des séances théoriques et pratiques
- ↳ Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé aux élèves de rester jusqu'à la fin des séances, même si celles-ci dépassent l'horaire prévu. L'important est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

Article 6 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures à l'avance sans motif valable sera considérée comme due.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être silencieux et rangés en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition.

Article 9 : Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève dans les plus brefs délais. Il est demandé à l'élève d'en prendre soin et de le présenter aux leçons de conduite.

Article 10 : Tout comportement visant au non respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et au bon déroulement des formations et proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques. Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent

, homophobe, sexiste, raciste. Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 11 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

Article 12 : L'inscription d'un candidat à l'examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants : programme de formation terminé, avis favorable du moniteur chargé de la formation, compte soldé.

Article 13 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur le dit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions ci dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour attitude empêchant la réalisation du travail de formation ou l'évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

